



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 6 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELISLE SAS

Zone industrielle Les Herbages
76170 LILLEBONNE

Références : 20231117_VI_Delisle_GPI-3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement DELISLE SAS implanté Zone industrielle Les Herbages 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site afin de vérifier le respect des points associés à la première échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 septembre 2023, concernant la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Elle fait suite aux visites d'inspection sur le même thème du 30 mars 2023 et du 12 septembre 2023, pendant lesquelles de nombreuses non-conformités majeures avaient été constatées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- Zone industrielle Les Herbages 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0003300240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELISLE exploite des installations de stockage de matières combustibles diverses (entrepôts, silos et zone de stockage extérieure) ainsi qu'une station de lavage de citernes de transport de matières alimentaires et de billes de plastique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Granulés de Plastiques Industriels (GPI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords	AP de mise en demeure du 27/09/2023, article 1 ^{er}	Mise en demeure, respect de prescription	Amende	Immédiat
3	Absence de GPI dans les rejets aqueux	AP de mise en demeure du 27/09/2023, article 1 ^{er}	Mise en demeure, respect de prescription	Amende	Immédiat

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement	AP de mise en demeure du 27/09/2023, article 1 ^{er}	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme lors de la visite précédente du 12/09/2023, le sol des zones du site où sont stockés ou manipulés des GPI était propre le jour de la visite du 17/11/2023.

Depuis la visite précédente, l'exploitant a mis en place des dispositifs de confinement et de récupération de GPI sur les avaloirs d'eaux pluviales des zones à risque de déversement de GPI et des équipements prévenant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement. Le point correspondant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/09/2023 est donc respecté.

En revanche, l'exploitant n'a pas respecté les points suivants de la mise en demeure du 27/09/2023 :

- la propreté des abords de l'installation : de nombreux GPI ont encore été observés sur les rives du bassin nord et des fossés sud du site, mêlés à la terre ;
- l'absence de matières flottantes dans les rejets d'effluents aqueux : des amas très importants de GPI ont été observés, retenus par de la végétation au niveau de l'exutoire du fossé sud du site vers le fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, **l'inspection propose donc d'infliger à l'exploitant une amende administrative d'un montant de 10 000 €.**

L'exploitant a procédé au nettoyage des GPI sur les rives du bassin et des fossés et au niveau du rejet canalisé du site le jour-même de la visite et a transmis des photographies l'attestant.

L'inspection des installations classées réalisera une nouvelle visite d'inspection inopinée afin de vérifier que le nettoyage des zones souillées a été correctement effectué et que ces zones restent durablement propres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 27/09/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, GPI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/09/2023, article 1^{er} :</u> La société DELISLE SAS, dont le siège social est situé lieu-dit Le Petit Taillis, route de Provins, BP 25, 77320 LA FERTÉ-GAUCHER, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle Les Herbages à Lillebonne, de respecter : <ul style="list-style-type: none"> • sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 susvisé ; [...]

Arrêté préfectoral du 31/03/2014, article 2.4.2 :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté

Constats : L'inspection a visité par sondage les mêmes zones que lors des inspections précédentes du 30/03/2023 et du 12/09/2023, où sont stockés ou manipulés des GPI : zone de stockage extérieure, abords de l'entrepôt n°2, station de lavage des citernes, station de lavage des camions, station d'épuration, silos de stockage, et leurs abords.

L'exploitant a maintenu le bon niveau de propreté de ces zones déjà observé lors de la visite du 12/09/2023. Depuis cette visite, il a également procédé au nettoyage complet des abords de la cuve de floculation de la station d'épuration, qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

En revanche, le nettoyage effectué au niveau des berges du bassin nord et des fossés sud du site n'est pas satisfaisant : si la situation s'est améliorée, de nombreux GPI mêlés à de la terre ont encore été observés le 17/11/2023. Ces fossés constituent le point de rejet au milieu naturel des réseaux d'effluents pluviaux du site et sont raccordés directement à un fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme dont l'exutoire est la Seine. La présence de GPI à cet endroit constitue donc un risque sérieux pour l'environnement.



GPI mêlés à de la terre sur les berges du fossé sud

Ce constat constitue un manquement à l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2014 et donc à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/09/2023.

Conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, **l'inspection propose donc d'infliger à l'exploitant une amende administrative d'un montant de 10 000 € (montant global compte tenu de la présente non-conformité et de celle relevée au point de contrôle n°3).**

Suite à la visite, l'exploitant a procédé au nettoyage des berges du bassin nord et des fossés sud et a fourni des photographies l'attestant.

L'inspection des installations classées réalisera une nouvelle visite d'inspection inopinée afin de vérifier que le nettoyage des zones souillées a été correctement effectué et que ces zones restent durablement propres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 27/09/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, GPI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023
Prescription contrôlée : <p><u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/09/2023, article 1^{er} :</u></p> <p>La société DELISLE SAS, dont le siège social est situé lieu-dit Le Petit Taillis, route de Provins, BP 25, 77320 LA FERTÉ-GAUCHER, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle Les Herbages à Lillebonne, de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions : [...]<ul style="list-style-type: none">◦ de l'article D.541-361 du Code de l'environnement ; <p><u>Article D.541-361 du Code de l'environnement :</u></p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.</p> <p>Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.</p> <p>Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p>
Constats : Lors de la visite précédente du 12/09/2023, l'inspection avait constaté la mise en place de filets destinés à piéger les GPI sur certains avaloirs des zones à risque de déversement de GPI. Toutefois, certains avaloirs n'en étaient pas équipés, certains dispositifs étaient détériorés et les mailles des filets n'étaient pas suffisamment fines pour piéger les GPI sous forme de poudre contenus dans les silos. <p>Lors de la visite du 17/11/2023, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des paniers métalliques à mailles plus fines sur l'ensemble des avaloirs des zones à risque de déversement de GPI qu'il a identifiées. Ces dispositifs semblent plus solides et plus adaptés aux dimensions des GPI présents sur le site que les filets mis en place précédemment. D'après l'exploitant, les avaloirs qui ne sont pas pourvus de paniers filtrants sont situés dans des zones où il n'y a pas de risque de déversement de GPI. Dans ces zones non équipées, l'inspection n'a pas constaté de présence de GPI au sol lors des trois visites d'inspection réalisées, ce qui semble confirmer le zonage réalisé par l'exploitant.</p> <p>Il a également mis en place des dispositifs visant à empêcher les rejets canalisés de GPI dans l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• un filtre vertical en sortie du bassin nord (qui capte notamment les eaux pluviales des abords des silos) ;• un panier dégrilleur en sortie du point de rejet principal dans le fossé sud (reprise des effluents du bassin nord, des eaux pluviales de la zone de stockage extérieure et de la zone de chargement de camions de l'entrepôt n°1).



Regard équipé d'un panier filtrant (à gauche) et panier dégrilleur au niveau de l'exutoire vers le fossé sud (à droite)

Ces nouveaux dispositifs complètent ceux dont l'exploitant disposait déjà pour les autres zones du site :

- un séparateur d'hydrocarbures qui retient tous les éléments flottants dans les eaux pluviales de la zone de chargement associée à l'entrepôt n°2 : l'inspection n'a pas constaté la présence de GPI en surface du compartiment final du séparateur ni en surface des bassins qui lui sont consécutifs ;
- une station d'épuration qui filtre les GPI présents dans les effluents liés au nettoyage des silos et aux stations de lavage des citernes et des camions : l'inspection n'a pas constaté la présence de GPI dans le bac terminal de la station, avant rejet au milieu naturel.

L'article D.541-361 du Code de l'environnement, et par conséquent le point correspondant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/09/2023, étaient donc respectés le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Absence de GPI dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 27/09/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/09/2023, article 1^{er} :

La société DELISLE SAS, dont le siège social est situé lieu-dit Le Petit Taillis, route de Provins, BP 25, 77320 LA FERTÉ-GAUCHER, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle Les Herbages à Lillebonne, de respecter :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions : [...]
 - de l'article D.541-361 du Code de l'environnement ;

Arrêté préfectoral du 31/03/2014, article 4.5 :

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes

Constats : Contrairement aux précédentes visites d'inspection du 30/03/2023 et du 12/09/2023, l'inspection n'a pas relevé d'accumulation de GPI en surface des fossés d'infiltration situés au sud du site. L'exploitant a déclaré qu'il a procédé à un nettoyage de ces fossés et du réseau d'effluents depuis la dernière visite.

Toutefois, des amas très importants de GPI ont été observés au niveau de l'exutoire des fossés sud dans le fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme, piégés dans la végétation. Pour rappel, ce fossé rejoint directement la Seine à un peu moins d'un kilomètre au sud. Cet amas de GPI pourrait être dû à un manque de précautions lors du nettoyage des fossés et réseaux réalisé suite à la visite du 12/09/2023.



Amas de GPI au niveau du point de rejet des effluents au fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme

La présence de GPI à cet endroit constitue une atteinte directe et avérée à l'environnement et un manquement à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2014 et donc à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/09/2023.

Conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, **l'inspection propose donc d'infliger à l'exploitant une amende administrative d'un montant de 10 000 € (montant global compte tenu de la présente non-conformité et de celle relevée au point de contrôle n°1)..**

Suite à la visite, l'exploitant a nettoyé le point de rejet au fossé de la zone industrielle le jour même et a transmis à l'inspection des photographies attestant du nettoyage.

L'inspection des installations classées réalisera une nouvelle visite d'inspection inopinée afin de vérifier que le nettoyage des zones souillées a été correctement effectué et que ces zones restent durablement propres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende